



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} juin 2024

Original : français

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-sixième session

18 juin-12 juillet 2024

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Congo

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.



1. La République du Congo se réjouit de son passage au quatrième cycle de l'Examen Périodique Universel, le 30 janvier 2024 et reste convaincue que ce mécanisme est essentiel dans l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le monde.
2. Le Congo réitère son engagement et sa disponibilité à collaborer, de manière franche et constructive, avec la communauté internationale pour l'effectivité du respect universel des droits de l'homme.
3. Le Gouvernement du Congo remercie l'ensemble des délégations des Etats pour leurs questions et recommandations qui témoignent de leur volonté de contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme au Congo.
4. Au total deux cents quarante-quatre (244) recommandations ont été adressées à la République du Congo.
5. Après les avoir examinées attentivement, avec une participation active des différents départements ministériels, le Congo en accepte deux cent trente-deux (232) des recommandations formulées et prend note de douze (12).
6. Le présent additif explique la position du Congo notamment, sur les 12 recommandations notées.
7. Les recommandations acceptées sont les suivantes :

128.1 ; 128.2 ; 128.3 ; 128.4 ; 128.5 ; 128.6 ; 128.7 ; 128.8 ; 128.9 ; 128.10 ; 128.11 ; 128.12 ; 128.13 ; 128.14 ; 128.15 ; 128.16 ; 128.17 ; 128.18 ; 128.19 ; 128.20 ; 128.21 ; 128.22 ; 128.23 ; 128.24 ; 128.25 ; 128.26 ; 128.27 ; 128.28 ; 128.29 ; 128.30 ; 128.31 ; 128.32 ; 128.33 ; 128.34 ; 128.35 ; 128.36 ; 128.37 ; 128.38 ; 128.39 ; 128.40 ; 128.41 ; 128.42 ; 128.43 ; 128.44 ; 128.45 ; 128.46 ; 128.47 ; 128.48 ; 128.49 ; 128.50 ; 128.51 ; 128.52 ; 128.53 ; 128.54 ; 128.55 ; 128.56 ; 128.57 ; 128.58 ; 128.59 ; 128.60 ; 128.61 ; 128.62 ; 128.63 ; 128.64 ; 128.65 ; 128.66 ; 128.67 ; 128.68 ; 128.69 ; 128.70 ; 128.71 ; 128.72 ; 128.73 ; 128.74 ; 128.75 ; 128.76 ; 128.77 ; 128.78 ; 128.79 ; 128.80 ; 128.81 ; 128.82 ; 128.83 ; 128.84 ; 128.85 ; 128.86 ; 128.87 ; 128.88 ; 128.89 ; 128.90 ; 128.93 ; 128.94 ; 128.96 ; 128.97 ; 128.98 ; 128.99 ; 128.100 ; 128.101 ; 128.102 ; 128.103 ; 128.104 ; 128.105 ; 128.106 ; 128.107 ; 128.108 ; 128.109 ; 128.110 ; 128.111 ; 128.112 ; 128.113 ; 128.114 ; 128.115 ; 128.116 ; 128.117 ; 128.118 ; 128.119 ; 128.120 ; 128.121 ; 128.122 ; 128.123 ; 128.124 ; 128.125 ; 128.126 ; 128.127 ; 128.128 ; 128.129 ; 128.130 ; 128.131 ; 128.132 ; 128.133 ; 128.134 ; 128.135 ; 128.136 ; 128.137 ; 128.138 ; 128.139 ; 128.140 ; 128.141 ; 128.142 ; 128.143 ; 128.144 ; 128.145 ; 128.146 ; 128.147 ; 128.148 ; 128.149 ; 128.150 ; 128.151 ; 128.152 ; 128.153 ; 128.154 ; 128.155 ; 128.156 ; 128.157 ; 128.158 ; 128.159 ; 128.160 ; 128.161 ; 128.162 ; 128.163 ; 128.164 ; 128.165 ; 128.166 ; 128.167 ; 128.168 ; 128.169 ; 128.170 ; 128.171 ; 128.172 ; 128.173 ; 128.174 ; 128.175 ; 128.176 ; 128.177 ; 128.178 ; 128.179 ; 128.180 ; 128.181 ; 128.182 ; 128.183 ; 128.184 ; 128.185 ; 128.186 ; 128.187 ; 128.188 ; 128.189 ; 128.190 ; 128.191 ; 128.192 ; 128.193 ; 128.194 ; 128.195 ; 128.196 ; 128.197 ; 128.198 ; 128.199 ; 128.200 ; 128.201 ; 128.202 ; 128.203 ; 128.204 ; 128.205 ; 128.206 ; 128.207 ; 128.211 ; 128.212 ; 128.213 ; 128.214 ; 128.215 ; 128.216 ; 128.217 ; 128.218 ; 128.219 ; 128.220 ; 128.221 ; 128.222 ; 128.223 ; 128.224 ; 128.225 ; 128.226 ; 128.227 ; 128.228 ; 128.229 ; 128.230 ; 128.231 ; 128.232 ; 128.233 ; 128.234 ; 128.235 ; 128.236 ; 128.243 ; 128.244.

8. S'agissant de la recommandation **128.243**, la République du Congo a déjà adopté une loi spécifique sur les demandeurs d'asile. Il s'agit de la loi n° 41-2021 du 29 septembre 2021 fixant le droit d'asile et le statut des réfugiés en République du Congo.
9. Au sujet des recommandations notées, la position de la République du Congo est la suivante :

Recommandations 128.91 ; 128.92 : Les membres des organisations non gouvernementales et organisations de la société civile de défense des droits de l'homme en République du Congo, exercent leurs activités de promotion et de protection des droits humains normalement et en toute liberté, sans pression, ni intimidation. A ce titre, ils ne sont pas confrontés aux représailles, ou harcèlement, de la part des autorités gouvernementales. Cependant, ils peuvent faire l'objet de poursuite judiciaire toutefois qu'ils commettent des infractions de droit commun.

Recommandation 128.95 : La liberté de presse en République du Congo est consacrée par la Constitution du 25 octobre 2015. L'article 25 de la Constitution dépénalise le délit de presse en ces termes : « Tout citoyen a le droit d'exprimer et de diffuser librement son opinion par la parole, l'écrit, l'image ou par tout autre moyen de communication. La liberté de l'information et de la communication est garantie. Elle s'exerce dans le respect de la loi.

La censure est prohibée.

L'accès aux sources d'information est libre et protégé dans les conditions déterminées par la loi ».

L'environnement médiatique en République du Congo est assaini. L'exercice des professionnels de l'information de la communication est reconnu. La République du Congo dispose, depuis 2018, d'un code d'éthique et de déontologie des journalistes. Le préambule de ce code indique que : « le droit à l'information, ainsi que la liberté d'expression et de critique, constituent des droits fondamentaux garantis par la Constitution du 25 octobre 2015 ».

A ce jour, aucun crime n'a été commis contre les journalistes en République du Congo.

Recommandations 128.208 ; 128.209 ; 128.210 : Aucune étude en République du Congo ne prouve la pratique des mutilations génitales à l'égard des femmes. Aucune réglementation ne consacre les mariages précoces. Les mairies, en République du Congo, ne consacrent pas les mariages des filles mineures.

Recommandations 128.237 ; 128.238 ; 128.239 ; 128.240 ; 128.241 ; 128.242 : La Constitution du 25 janvier 2015, reconnaît l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Il n'y a aucune disposition législative ou réglementaire discriminant les personnes en raison de leur orientation sexuelle. Les personnes se réclamant des communautés LGBT n'ont pas de droits spécifiques. Elles sont considérées au même titre que tous les autres citoyens congolais. A ce titre, ils participent régulièrement à l'ensemble des activités d'éducation sexuelle, à l'élaboration du plan national stratégique pour la lutte contre le VIH/sida et les autres maladies sexuellement transmissibles (2018-2022), des textes d'application de la loi portant protection des personnes vivant avec le VIH/sida et du plan d'action pour l'amélioration de la protection des femmes vivant avec le VIH/sida 2017-2021.